

Rapport N° 6

Règlement communal relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance.

Nyon, le 17 octobre 2011

Au Conseil communal de Nyon

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

La commission s'est réunie le jeudi 6 octobre en présence de Madame la Municipale Elisabeth RUEY-RAY. Elle était accompagnée de Monsieur le Chef de Service Philippe SEILER ainsi que de Monsieur Christian GILGEN, adjoint au Chef de Service.

Nous les remercions pour leur disponibilité, ainsi que pour leurs explications et renseignements complémentaires au préavis.

L'ensemble des commissaires étaient présents à cette séance.

En préambule, Madame RUEY-RAY nous informe que ce préavis répond à l'utilisation des prochaines caméras de vidéosurveillance. Mais il permet également de régulariser avant le 1^{er} novembre l'emploi de caméras déjà existantes dans les musées ou les parkings par exemple, afin de respecter la nouvelle loi cantonale en vigueur.

La Commission ne souhaite pas revenir et réouvrir le débat sur les caméras, puisque le Conseil a adopté le préavis 191 traitant déjà de cette problématique.

Le corps du préavis explique clairement l'interaction entre les différents règlements et la nécessité d'un règlement communal. Elle s'est donc penchée directement sur le texte du règlement qui nous est soumis et l'a comparé avec le règlement type mis à disposition des communes par l'Etat. Chaque article a été étudié, discuté et pour certains amendés.

Monsieur le Commissaire Seiler souhaite que seule les modifications importantes soient prises en comptes afin de ne pas devoir renvoyer ce règlement pour avalisation au Préposé cantonal à la protection des données et au juriste du Service des Communes et des Relations Institutionnelles. Les propositions des commissaires sont donc évaluées afin de percevoir leur réel justification à modifier le règlement proposé par la Municipalité.

La Commission passe en revue les différents articles du règlement communal. Les modifications ou précisions demandées par certains commissaires sont analysées et discutées. Il s'avèrent que certains points sont déjà précisés dans la Loi sur la protection des données personnelles et son Règlement d'application, ou que d'autres n'apportent pas d'avantages à l'utilisation des caméras ou restreignent trop leurs fonctionnalités. C'est pourquoi, la Commission n'a retenu que des modifications sur les articles 1, 5 et 6 du Règlement proposé par la Municipalité. Ces modifications sont proposées sous forme d'amendements à notre Conseil.

Article 1 : L'article est remanié afin de définir clairement les buts fixés pour l'utilisation des caméras. Le titre est également complété dans ce sens.

Article 5 : La première phrase semble cumuler les intentions. Après des discussions "juridiques" et "philosophiques", la commission se rallie à l'avis que la seule mention d'infraction permet un usage adéquat et suffisant des images enregistrées.

Article 6 : La Commission souhaite préciser que ce sont bien les images enregistrées qui seront traitées par les personnes responsables, désignées par la Municipalité.

Amendement 1, l'article 1 est énoncé comme ceci :

Article 1 Principe et buts

Un système de vidéosurveillance dissuasive peut, après avoir obtenu l'autorisation du Préposé à la protection des données et à l'information, être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif communal. Il doit constituer, si possible en complément d'autres mesures, le moyen adéquat pour atteindre le but fixé.

Les buts de la vidéosurveillance sont d'éviter la perpétration d'infraction contre les personnes ou des biens et d'apporter des moyens de preuve en cas de telles infractions.

Le présent règlement définit les conditions selon lesquelles la vidéosurveillance peut être exercée.

Amendement 2, l'article 5 est modifié comme ceci :

Article 5 Traitement des données

Les images enregistrées ne peuvent être visionnées qu'en cas d'infraction. Elles ne peuvent être traitées que pour atteindre le but fixé pour les installations de vidéosurveillance.

Les images ne peuvent être transmises qu'aux autorités chargées de poursuivre les infractions constatées.

Amendement 3, l'article 6 est complété comme ceci :

Article 6 Personnes responsables

La Municipalité désigne la ou les personnes autorisées à gérer l'installation de vidéosurveillance et à visionner les images enregistrées.

La ou les personnes responsables prennent les mesures nécessaires pour prévenir tout traitement illicite; elles s'assurent du respect des mesures de sécurité et des dispositions en matière de protection des données et en rendent compte à la Municipalité.

Conclusion.

Les amendements apportés par la Commission ne nécessitent pas de repasser par le Préposé et le juriste de l'Etat. Nous sommes persuadés que ce règlement amendé cadre parfaitement l'utilisation des caméras de vidéosurveillance et les images produites par celles-ci.

C'est pourquoi, la Commission, unanime et convaincue, vous propose Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers d'accepter les amendements proposés par la Commission et de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Nyon

vu le préavis N° 6 relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance,

ouï le rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,

attendu que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- D'approuver le règlement communal amendé relatif à l'utilisation de caméras de vidéosurveillance

La Commission :

Mesdames FONJALLAZ Denise
LUGEON Severine
MERMILLIOD Nathalie
Messieurs FROIDEVAUX Yves

SAUGY David
SOLDINI Sacha
VUILLE Jean-Pierre
GAY Maurice – Président / Rapporteur

